

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GUNTHER TOOLS

ROUTE DE WISSEMBOURG
67250 Soultz-Sous-Forêts

Références : 0006700696/DB/CE
Code AIOT : 0006700696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement GUNTHER TOOLS implanté 1 rue Max Christen - 67250 Soultz-sous-Forêts. L'inspection a été annoncée le 02/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUNTHER TOOLS
- 1 rue Max Christen - CS 80015 - 67250 Soultz-sous-Forêts
- Code AIOT : 0006700696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUNTHER Tools, intégrée au groupe WALTER en 2016 est spécialisée dans la production de forêts et de semi-produits tarauds.

Historiquement dédié à la production d'outils de coupe en acier rapide HSS de haute technologie, le site se spécialise dans la fabrication d'outils de coupe en carbure.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
2	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 8	Sans objet
3	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 8	Sans objet
4	Annexe 1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de la visite d'inspection sont conformes aux prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés, dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les éléments consultables via GIDAF et présentés par l'exploitant sont conformes aux prescriptions. La télédéclaration est correctement effectuée. Ce point est conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 8		
Thème(s) : Risques chroniques, Echéancier : contrôle : Air, Bruit, Eau, Sécurité		
Prescription contrôlée :		
Air, Bruit :		
Objet	Référence de l'article	Délai ou fréquences des mesures
Contrôle de la situation acoustique en limites de propriété	7.4	un an
Contrôle des rejets atmosphériques	7.2	plan triennal
Eau		
Objet	Référence de l'article	Fréquences
Contrôle du rejet	7.3	journalier et mensuel
Sécurité		
Objet	Référence de l'article	Fréquences
Exercices de mise en œuvre des consignes de sécurité	6.8	six mois
Vérification des installations annuelles électriques (notamment dans les zones de danger)	6.2	annuelle

Constats :

En référence aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/01/1997, et particulièrement son échéancier, la société GUNTHER TOOLS a bien procédé aux différents contrôles périodiques imposés.

Ces contrôles ont été présentés à l'inspection sous format informatique, ils sont à jours et conformes aux prescriptions.

- Le dernier contrôle de bruit, en date du 09/06/2022, effectué en interne est conforme.
- Le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été effectué le 12/08/2022 sur les effluents gazeux d'extraction des différentes machines par le biais d'électrofiltres avant rejet en toiture. Les conclusions montrent des résultats conformes.
- Les résultats d'analyse présentés attestent de la conformité des VLE en concentration et en flux. Elles ne dépassent pas les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral de référence. Ce point est conforme aux prescriptions.
- Le dernier exercice de mise en œuvre des consignes de sécurité date du 09/08/2024 avec les pompiers de Soultz-sous-Forêt et Haguenau.
- Les derniers contrôles périodiques obligatoires ont eu lieu courant juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Documents à fournir ou à tenir à disposition

Prescription contrôlée :

- 1 - Schéma des réseaux et plan des égouts ;
- 2 - Etat des consommations d'eau ;
- 3 - Plan des zones de danger de l'établissement ;
- 4 - Consignes de sécurité et règles d'exploitation et en particulier, pour le procédé dit de "nituration", un manuel de conduite et d'entretien ;
- 5 - Déchets : Caractérisation et quantification de tous les déchets spéciaux générés/Justificatifs d'élimination (bilans trimestriels) ;
- 6 - Liste des divers produits mis en oeuvre avec leurs fiches de sécurité ;
- 7 - Bilans des contrôles et examens réalisés et notamment, le bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets vers le réseau ;
- 8 - Rapports des accidents ou incidents survenus ;
- 9 - Etat des moyens de lutte et de prévention contre l'incendie ainsi que les rapports d'entretien des dispositifs automatiques d'extinction ;
- 10 - Les rapports de contrôle périodique des installations électriques.

Constats :

Un plan des réseaux existe, il est régulièrement mis à jour. il a été présenté sous format informatique à l'inspection.

L'exploitant suit sa consommation d'eau mensuellement, chaque mois la quantité prélevée est reportée sur un tableau de suivi.

Les zones de dangers sont correctement identifiées, reportées et affichées sur chaque plan du site et à disposition de tous.

Les consignes de sécurité sont affichées et connues des salariés. Elles sont réévaluées et mises à jour au besoin à chaque révision annuelle du document unique.

L'exploitant a présenté à l'inspection son suivi des déchets via ses logiciels "tenaxia et track déchet". Aucune remarque en ressort.

La liste des divers produits mis en œuvre sur site a été présentée à l'inspection sous la forme d'un tableau informatique avec lien hyper-texte menant sur les FDS (Fiches de donnée Sécurité) des produits. Elles sont également affichées dans les lieux d'utilisation des produits et disponibles

pour les pompiers en cas d'incendie. Les lieux de stockage sont indiqués ainsi que les quantités présentes.

Les bilans des contrôles et examens des rejets sont correctement effectués et conformes, le logiciel Gidaf est correctement renseigné.

Les accidents et incidents sont suivis et font l'objet d'une présentation à chaque CSS.

Les derniers contrôles des moyens de lutte et de prévention contre l'incendie ont été effectués le 05 et le 09 juillet 2024.

Le dernier contrôle périodique des installations électriques a été réalisé courant juillet 2024.

Ce plan d'intervention a été mis à jour et est conforme aux prescriptions.

Ces points sont conformes aux prescriptions et n'appellent aucune remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Annexe 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

]...[

Constats :

Le dernier rapport transmis à l'inspection date du 16/02/2023, il montre que les mesures périodiques réglementaires sont effectuées par un organisme agréé aux fréquences prévues. Il atteste de la conformité des rejets à l'atmosphère mesurés.

Ce point est conforme aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

